Séance du Conseil communal du 30 août 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Dewilde et Mme Romera, membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)
Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis, Laurent, van Hoobrouck d'Aspre, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière, Desmet, Pierson et Hottart, Conseillers
M. Stormme, Directeur général.
Excusés : Mme Theys et M. Tollet

Séance ouverte à 20h00.

Hommage à Monsieur Jean-François Misonne

Avant l'entame de l'ordre du jour proprement dit, Monsieur le Bourgmestre prend la parole pour rendre hommage à Monsieur Jean-François Misonne, entre autres membre de la CCATM, décédé le 23 août 2022. Madame de Coster-Bauchau s'associe à cet hommage et rappelle en particulier l'amour de Monsieur Jean-François Misonne pour la nature et pour l'histoire de Grez-Doiceau.
L'ensemble du Conseil communal observe ensuite une minute de silence à la mémoire de Monsieur Misonne.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 28 juin 2022).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 28 juin 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 28 juin 2022 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale – Démission d'une Conseillère du CPAS – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 19 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ; Vu sa délibération du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale ; Vu le courrier par lequel Madame Anne Laurent démissionne de ses fonctions de Conseillère du CPAS ; **PREND ACTE** de la démission de Madame Anne Laurent de ses fonctions de Conseillère du CPAS.

02. Administration générale - Remplacement d'une Conseillère du CPAS – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 14 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale » ; Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Anne Laurent de ses fonctions de Conseillère au CPAS ; Vu l'acte de présentation par lequel le groupe AVEC VOUS désigne Madame Marie-Dominique LEPOUTRE, avenue du Vicinal 7 à 1390 Grez-Doiceau pour remplacer Madame Anne LAURENT comme Conseillère au CPAS ; **PREND ACTE** de la désignation de Madame Marie-Dominique LEPOUTRE comme Conseillère au CPAS. L'intéressée prêtera le serment prévu à l'article 17 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale avant son entrée en fonction.

03. Administration générale - Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 31 août 2021 fixant avec effet au 1er juillet 2021 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°705 du 23 juin 2022 fixant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 juin 2022 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 juin 2022 ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4170 euros du kilomètre pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de revoir ce montant annuellement à la date du 1er juillet. **Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

04. <u>Administration générale – Partenariats internationaux –– Projet européen DESIRE – Rapport final – Décision.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le dépôt de la candidature de la commune de Grez-Doiceau avec neuf autres partenaires en février 2020 dans le cadre de notre adhésion au réseau ALDA (Association européenne de la Démocratie Locale) ; Vu l'appel à projet lancé pour le projet DESIRE avec pour objectif la sensibilisation des citoyens et surtout des jeunes aux valeurs et à l'histoire de l'Union européenne, à partir de la déclaration Schuman, qui a été l'étincelle qui a donné naissance à la Communauté européenne ; Considérant l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier en date du 25 janvier 2021 ; Vu la décision du Conseil en date du 9 février 2021 d'approuver la convention de partenariat avec la commune de Lavarone, leader du consortium ; Vu la phase 1 du projet intitulée « Rencontres entre citoyens sur les valeurs et l'histoire de l'Europe» qui s'est effectuée entre juin et octobre 2021 comprenant :

- La consultation lancée sur la plateforme citoyenne de la commune dans le but d'inviter les citoyens de Grez-Doiceau à proposer des créations sur l'Europe ;
- L'examen des propositions de projets effectué par la commune dans le cadre de la phase d'analyse de juillet 2021 ;
- L'ouverture de la phase de vote, d'avis et de commentaires sur les différentes propositions de projets sur les valeurs européennes accessibles accessible aux citoyens gréziens entre août et septembre 2021 ;

Vu la phase 2 du projet intitulée « Concours de dessins dans les écoles primaires : que représente l'Europe pour vous ?» effectuée entre décembre et mars 2022 comprenant :

- des cours dispensés par les enseignants des classes de 5ème et 6ème sur l'Europe et sur les différentes thématiques s'y rapportant dans le but d'ouvrir les enfants au monde et à la citoyenneté ;
- la réalisation de dessins sur le thème « Que représente l'Europe pour vous ?» par les élèves permettant de mettre sur papier différents aspects de l'Europe (les drapeaux, la pêche, l'environnement ou encore le climat) ;

Vu la phase 3 du projet intitulé « A la recherche du code Schuman » qui s'est effectuée entre mars et avril 2022 comprenant :

- la balade Schuman organisée par des citoyens en partenariat avec le service participation citoyenne qui s'est tenue dans les campagnes gréziennes du 02 au 17 avril 2022 ;
- la mise en œuvre d'un château de paille européen (porte d'entrée, visualisation des dessins, place aux 28 drapeaux, rond-point Schuman, ...) en collaboration avec l'asbl Ferme & Compagnie ;
- la soirée de clôture « The Schuman show » qui s'est tenue le 22 avril 2022 ;

Considérant que plus de 800 personnes sont passées dans le cadre de cette activité ; Vu le dépôt du rapport final en date du 30 juin 2022 auprès de la Commission européenne par l'entremise du leader du consortium (commune de Lavarone) ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ;

1. **PREND ACTE** du rapport final rédigé par le service participation citoyenne dans le cadre du projet européen DESIRE comprenant :

- le rapport d'activité pour chacune des trois phases ;
- le rapport financier, comprenant les factures, les marchés publics et autres documents financiers ;
- les documents liés à la communication, aux participations, à la dissémination, …

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** de charger le Collège communal de mettre en place la deuxième édition, de prévoir un rétroplanning et le budget 2023 y relatif.

05. <u>Administration générale - Affaires sociales - Règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière annuelle pour les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes– Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ; Revu ses délibérations des 25 janvier 2022 et 24 mai 2022 relatives au même objet ; Considérant que pour des raisons externes à la commune, les dates préalablement approuvées ne rendaient pas le règlement applicable ; Considérant qu'il y a lieu notamment de modifier le délai de remise du document et le délai de traitement des demandes, d'adapter le formulaire et de préciser les modalités selon le type de collecte (conteneurs à puces et sacs dérogatoires) ; Considérant l'utilisation d'un système de collecte des déchets ménagers au poids à partir de janvier 2021 incluant la mise à disposition de conteneurs à puce et un régime dérogatoire de sacs poubelle pour les habitations ne pouvant être desservies par le camion-poubelle ad-hoc ; Considérant que l'incontinence permanente est une situation pathologique pouvant toucher des personnes de toute condition et de tout âge et qu'elle sera considérée dans le présent règlement dès l'âge de 5 ans ; Considérant la nécessité d'utiliser des langes pour l'hygiène et le confort des personnes en souffrant ; Considérant que la commune souhaite venir en aide, financièrement aux ménages concernés par cette pathologie en vue de les aider à supporter les coûts supplémentaires liés à la gestion et l'évacuation des couches usagées ; Considérant que cette aide pourra être octroyée aux ménages comptant une ou plusieurs personnes atteintes d'incontinence permanente ; Considérant que les interventions sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par la

commune dans les limites de ses possibilités budgétaires ; Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ; Considérant qu'un crédit budgétaire de 9.000,00€ est inscrit à l'article budgétaire 87604/331-01 « compensation langes personnes incontinentes » budget communal 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général le 08 août 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier le 17 août 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'abroger le règlement relatif au même objet, approuvé par le Conseil communal le 25 janvier 2022 et modifié le 24 mai 2022 ; **Article 2 :** d'approuver le règlement suivant

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE INTERVENTION FINANCIERE ANNUELLE POUR LES MENAGES COMPTANT UNE OU PLUSIEURS PERSONNES INCONTINENTES

Article 1 **- Champ d'application**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Grez-Doiceau octroie une intervention financière annuelle renouvelable pour les ménages ayant à leur charge une ou plusieurs personnes incontinentes et devant payer un supplément de taxe ou des sacs poubelle dérogatoires supplémentaires liés à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 **- Définition**

Pour l'application du présent règlement, on entend par « personne incontinente » toute personne âgée de 5 ans et plus faisant partie du ménage et atteinte d'une incontinence urinaire permanente reconnue par un médecin généraliste ou spécialiste.

Article 3 **- Bénéficiaires**

L'intervention est accordée au ménage dont le chef est enrôlé au 1er janvier de l'année concernée, répondant aux critères énoncés dans le présent règlement et en ayant fait la demande par écrit selon les modalités décrites ci-dessous. Plusieurs interventions pourront être cumulées si le ménage compte plus d'une personne atteinte de cette pathologie.

Article 4 **- Montant**

Pour les ménages utilisant des poubelles à puce, le montant de l'intervention octroyée correspond, à maximum 90€ par personne incontinente dans le ménage, et à concurrence, au maximum, de la partie variable imputable au ménage telle que définie par le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année concernée par la demande.

Pour les ménages relevant du régime de sac poubelles dérogatoires, le montant de la prime octroyée correspond à maximum de 90€ par personne incontinente dans le ménage et à concurrence, au maximum, du coût des sacs dérogatoires supplémentaires achetés par le ménage durant l'année concernée.

Article 5 **- Forme et délais**

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau) sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives, **au maximum 90 jours après réception de l'avertissement-extrait de rôle concernant la partie variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.**

Article 6 **- Pièces justificatives**

Pour être recevable, la demande de prime doit comprendre le formulaire « Demande d'intervention financière-suppléments de frais (gestion des déchets) dus à l'incontinence »
dûment complété, daté et signé par le demandeur, son représentant, ou son représentant légal. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale – Service Environnement, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique environnement@grez-doiceau.be, ou téléchargé sur le site web de la commune.

Les pièces justificatives à joindre :

- un certificat médical attestant de l'incontinence permanente, daté entre le 1er janvier de l'année concernée et la date de dépôt de la demande.
- une copie de l'avertissement- extrait de rôle– partie variable reprenant le montant supplémentaire de la taxe à payer (régime poubelle à puce) ou une copie du-des reçu(s) d'achat de sacs dérogatoires supplémentaires.

La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande. La demande n'est valable qu'une seule fois par an et doit être renouvelée annuellement, le cas échéant.

Article 7 **- Modalité de contrôle et de paiement**

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande au plus tard pour **le 31 décembre** de l'année de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de dépôt dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 8 **- Litige**

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 **- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale.

Article 10 **- Traitement des données à caractères personnel**

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la commune de Grez-Doiceau dans le but d'intervenir financièrement dans les cas d'incontinence permanente uniquement, dans le respect de la charte vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : https://www.grez-doiceau.be/macommune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-l/rgpd-charte-vi-privee

Pour connaitre et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be .

Conformément à l'art. 35 paragraphe 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 3 : d'approuver le formulaire de demande (en annexe) relatif à cette intervention. **Article 4 :** le présent règlement sera publié conformément aux dispositions prévues à l'article L-1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 112 de la nouvelle loi communale).

06. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot – Elections 2022 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 27 avril 2022, réceptionnées par l'Administration communale le 25 juillet 2022 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de deux membres du Bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin et Monsieur Bertrand Dubois, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2025 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe), son Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) et son Trésorier (Monsieur Bertrand Dubois) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;

PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

07. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Elections 2022 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut le 21 avril 2022, réceptionnées à l'Administration Communale le 16 août 2022 :

- de la démission de Madame Anne du BOIS d'ENGHIEN de son mandat de membre de Conseil de Fabrique d'Eglise de la Grande Moitié ainsi que de son mandat du Bureau des Marguilliers ;
- de l'élection de Monsieur Martin ROBERTI de WINGHE en qualité de membre du Conseil de Fabrique pour un terme de 3 ans expirant le premier dimanche d'avril 2025 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Quentin Roberti de Winghe), et Secrétaire (Monsieur Martin Roberti de Winghe) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de l'un de ses membres, Madame Claire Berghmans, en remplacement de Madame Anne du Bois d'Enghien, pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2025 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Quentin Roberti de Winghe), Trésorière (Monsieur Christophe Morel de Westgaver) et Secrétaire (Madame Claire Berghmans) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;

PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

08. Energie - Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour l'amélioration des performances énergétiques des biens immeubles à usage de logement – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, Vu la réglementation wallonne sur la performance énergétique des bâtiments (PEB), Considérant que la Région wallonne a pour objectif d'augmenter le taux de rénovation des logements à 3% par an afin de faire tendre le parc de logements de son territoire vers le label A en moyenne d'ici 2050, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, Considérant que l'obtention de ces primes est généralement conditionnée à la réalisation préalable d'un audit logement qui décrit la situation du bâtiment et établit la liste des travaux nécessaires pour permettre au bâtiment d'atteindre le label A, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, Considérant que le coût d'un audit et des travaux peuvent constituer un frein pour les particuliers quant à la rénovation de leur logement afin d'en améliorer significativement les performances énergétiques, Considérant l'existence de l'outil web « Quickscan » soutenu par le SPW Energie et destiné à sensibiliser le citoyen au potentiel d'amélioration des logements unifamiliaux construits avant 2010 (outil disponible sur https://www.monquickscan.be), Considérant qu'à ce stade, la commune souhaite apporter son soutien à la population de Grez-Doiceau en encourageant la réalisation d'audits logement et d'améliorer les performances énergétiques des habitations du territoire, ceci en complément ou indépendamment des primes régionales existantes, Considérant l'objectif de la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 en rapport à la transition énergétique décliné dans le Programme Stratégique Transversal sous son objectif stratégique n°9 « Favoriser et stimuler la transition énergétique », et plus particulièrement sous son objectif opérationnel n°5 « Impliquer le citoyen dans des démarches énergétiques », Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant notamment d'adhérer à la Convention des Maires, avec l'exigence d'élaborer un Plan Climat ; Vu sa délibération du 31 août 2021 relevant l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 à 55 % à l'horizon 2030 dans son Plan Climat et renouvelant son engagement à la Convention des Maires à l'horizon 2050, en signant les nouveaux engagements établis par celle-ci le 21 avril 2021. Vu sa délibération du 22 mars 2022 approuvant le Plan Climat, comportant notamment l'action n°1 : « Scans énergétiques de bâtiments résidentiels + rénovation » visant à ce, qu'en moyenne, une soixantaine de logements soient rénovés durant l'année 2022, et cent quarante par an sur la période s'étalant entre 2023 et 2030, Considérant que la réalisation d'un audit logement constitue une étape clef et permettrait au citoyen d'avoir devant lui un «plan d'actions» pour la rénovation de son logement, ce qui le motiverait et lui permettrait d'en envisager les étapes une à une, Considérant que certains types de travaux de rénovation peuvent être réalisés par le citoyen en auto-construction, Considérant qu'il est opportun de cibler les logements prioritaires ayant les moins bonnes performances énergétiques, Considérant qu'un régime de primes communales en faveur de l'amélioration des performances énergétiques des biens immeubles à usage de logement peut contribuer à atteindre les objectifs de la Convention des Maires, Revu sa délibération du 29 avril 2014 arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi de primes à l'énergie, Considérant qu'un montant de 40.000,00 € a été inscrit à l'article budgétaire ordinaire 2022 n°87902/33101.63211 « primes environnementales » pour couvrir la dépense, Considérant que le budget 2022 a été approuvé par l'autorité de tutelle, Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur général en date du 5 août 2022, et rendue favorable en date du 11 août 2022, Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 5 août 2022, et rendue favorable en date du 11 août 2022, Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Pierson, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité, **DECIDE** : **Article 1 :** d'abroger le règlement relatif à l'octroi de primes à l'énergie tel qu'adopté en sa séance du 29 avril 2014. **Article 2 :** d'approuver le règlement suivant :

Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour l'amélioration des performances énergétiques des biens immeubles à usage de logement

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune de Grez-Doiceau octroie des primes dans le but d'encourager les citoyens à améliorer les performances énergétiques de leur bien immeuble à usage de logement pour autant que celui-ci soit situé sur le territoire de Grez-Doiceau.

Tous les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être conformes aux exigences de la réglementation wallonne sur la performance énergétique des bâtiments (PEB) en vigueur au moment de l'introduction de la demande (voir https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224).

Deux catégories de primes d'amélioration des performances énergétiques sont définies :

- **catégorie A** : primes communales octroyées de manière autonome,
- **catégorie B** : primes communales complémentaires aux « primes Habitation » octroyées depuis le 1er juin 2019 par la Région wallonne.

En **catégorie A**, sont concernés :

- la réalisation d'un audit logement ;
- l'isolation thermique du toit ou des combles, y inclus le plancher ;
- le remplacement des menuiseries et des vitrages extérieur(e)s ;
- l'installation d'une pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire, pour le chauffage ou combinée, hormis pour

chauffer en tout ou partie l'eau d'une piscine ;

- et l'installation d'une chaudière biomasse, hormis pour chauffer en tout ou partie l'eau d'une piscine.

En **catégorie B**, ne sont concernés que les travaux listés ci-après et respectant également les critères de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement :

- la réalisation d'un audit logement ;
- l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs et/ou des sols ;
- le remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s ;
- l'installation d'une pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire, pour le chauffage ou combinée ;
- l'installation d'une chaudière biomasse ;
- l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- l'installation d'un poêle biomasse local ;
- l'installation d'une chaudière ou poêle biomasse combiné(e) avec chauffe-eau solaire en une opération ;
- l'installation d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux (avec récupération de chaleur) ;
- et l'augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour bénéficier des primes définies dans le présent règlement, il faut être une personne physique majeure qui agit en sa qualité de propriétaire ou de titulaire de droits réels sur un bien immeuble à usage de logement situé sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

Le bénéficiaire réalise sur le dit bien un audit logement, et/ou le rénove dans les limites de son budget en y entreprenant des travaux d'amélioration de la performance énergétique tels que prescrits dans l'audit logement ou bien recommandés dans un rapport d'auto-évaluation « Quickscan » (https://www.monquickscan.be) réalisé sur ce bien.

Pour bénéficier d'une prime de la **catégorie A**, la date de l'accusé de réception de la 1ère demande de permis d'urbanisme dudit bien doit être antérieure de quarante ans à la date d'introduction de la demande et le bien ne peut pas avoir fait l'objet de travaux similaires à la demande dans les quinze années précédant la date d'introduction de la demande.

Article 3 : Montants

Pour les demandes de primes de la catégorie A :

- pour la réalisation d'un audit logement après le 1er janvier 2022 par un auditeur PAE agréé par la Région wallonne : un montant de 25% de la facture à concurrence de maximum 250,00 € par unité PEB telle que définie par la réglementation PEB wallonne, additionné d'un second montant de 25% de la facture à concurrence de maximum 250,00 € par unité PEB pour la première demande de prime incluant n'importe lequel des travaux de cette catégorie listés ci-après ;
- pour l'isolation thermique du toit ou des combles, y inclus le plancher, en respect des exigences prévues par la réglementation PEB wallonne en vigueur au moment de la demande (sont considérées ici les surfaces effectivement isolées) :
  - en auto-construction : un montant de 2,00 €/m^2 plafonné au moindre montant entre 300,00 € et 40% de la facture totale. Seuls les coûts des matériaux requis sont pris en compte ;
  - avec le concours d'un entrepreneur : un montant de 5,00 €/m^2 plafonné au moindre montant entre 750,00 € et 40% de la facture totale ;
- pour le remplacement des menuiseries et des vitrages extérieur(e)s par un entrepreneur, en respect des exigences prévues par la réglementation PEB wallonne en vigueur au moment de la demande : un montant de 20,00 €/m^2 plafonné au moindre montant entre 1.000,00 € et 40% de la facture totale ;
- pour l'installation par un entrepreneur d'une pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire : un montant forfaitaire de 500,00 € ;
- pour l'installation par un entrepreneur d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée : un montant forfaitaire de 1.000,00 € ;
- pour l'installation par un entrepreneur d'une chaudière biomasse : un montant forfaitaire de 1.000,00 €.

Pour les demandes de primes de la catégorie B :

- pour l'audit logement : un montant égal à 100% de celui de la prime Habitation octroyée par la Région wallonne, additionné d'un second montant de 25% de la facture de l'audit à concurrence de maximum 250,00 € par unité PEB pour la première demande concernant des travaux listés à l'article 1 du présent règlement et ayant également bénéficié de la prime régionale ;
- pour les travaux listés à l'article 1 du présent règlement : 15% du montant des primes Habitation octroyées par la Région wallonne.

Le montant cumulé de l'ensemble des primes, régionales et provinciales, avec la prime communale pour un même objet ne peut pas dépasser l'intégralité du montant des travaux ou de l'audit logement. En ce cas, les primes communales seront réduites afin de ne pas dépasser ce montant.

Article 4 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau) sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives, entre le 1er janvier et le 31 octobre.

La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande.

Considérant le phasage des travaux, plusieurs demandes de primes pour un même bien immeuble à usage de logement sont autorisées successivement en application du présent règlement. Toutefois, une seule prime est octroyée par bien et par catégorie de travaux.

Par ailleurs, les primes des **catégories A et B** peuvent être cumulées l'une et l'autre en ce qui concerne l'audit logement, sous réserve de ne pas dépasser l'entièreté du coût de celui-ci, mais elles ne peuvent pas être cumulées l'une avec l'autre pour des travaux de même nature et ce quelle qu'en soit la date de réalisation, y inclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les demandes de primes relevant de la catégorie A doivent être introduites dans les 6 mois après la dernière facture clôturant la réalisation d'un audit logement et/ou les travaux.

Les demandes de primes relevant de la catégorie B doivent être introduites dans les 6 mois après obtention de la prime régionale.

Article 5 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir le formulaire « Demande de prime énergie » dûment complété, daté et signé par le demandeur, et être accompagnée des annexes requises. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale - Service Energie, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique energie@grez-doiceau.be, ou téléchargé depuis le site web de la commune.

Toutes les demandes de prime doivent inclure l'ensemble des factures relatives à la réalisation d'un audit logement et/ou aux travaux effectués.

En cas d'auto-construction, seuls les coûts des matériaux sont éligibles et la demande doit contenir un reportage photographique montrant clairement la nature et l'ampleur des travaux réalisés accompagné d'un plan ou d'un schéma reprenant les cotes de l'espace ayant fait l'objet des travaux. La facture doit reprendre les informations de nature à permettre la vérification du respect des exigences définies par la réglementation PEB wallonne en vigueur au moment de la demande (en ce compris mais non limité à la nature et à l'épaisseur des matériaux utilisés).

Pour toutes les primes de la catégorie A, le dossier doit inclure soit un audit logement réalisé après le 1er janvier 2022 par un auditeur PAE agréé par la Région wallonne, soit un rapport fourni par auto-évaluation avec l'outil « Quickscan » (obtenu gratuitement en consultant le site https://www.monquickscan.be ou en se faisant assister par le·a Conseiller·ère en énergie communal·e - energie@grez-doiceau.be).

Pour toutes les primes de la catégorie B, le dossier doit inclure le rapport de l'audit logement et une copie de la preuve d'octroi de la/les prime(s) Habitation régionale(s). Le demandeur est tenu de préciser la nature des travaux ainsi que les montants octroyés pour chacun d'entre eux afin de vérifier qu'ils tombent bien dans la liste définie à l'article 1 du présent réglement.

Article 6 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal au plus tard le 31 décembre de l'année de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de dépôt dès que des crédits seront à nouveau disponibles et sans que le demandeur ne soit tenu d'introduire une nouvelle demande. L'Administration communale peut, dans un délai de 3 ans après liquidation d'une prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime.

Article 7 : Règlement des différends

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout différend qui résulterait de l'application du présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur et disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2022.

A titre de disposition transitoire, les demandes de primes introduites durant l'année 2022 et présentant, pour la **catégorie A,** leur dernière facture clôturant la réalisation d'un audit logement et/ou les travaux d'amélioration de la performance énergétique datée depuis le 1er janvier 2022 et n'aient pas déjà fait l'objet d'une demande de prime communale en application du règlement du Conseil communal du 29 avril 2014, ou pour la **catégorie B** l'obtention de la prime régionale depuis le 1er janvier 2022, sont éligibles pour autant qu'elles répondent par ailleurs à l'ensemble des critères du présent règlement, hormis le délai, et n'aient pas déjà fait l'objet d'une demande de prime communale en application du règlement du Conseil communal du 29 avril 2014.

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer des primes pour l'amélioration des performances énergétiques des biens immeubles à usage de logement uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations- pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee.
Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.
Conformément à l'article 35 §7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.
Article 3 : D'approuver le formulaire relatif à cet octroi. **Article 4 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

09. Energie - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des biens immeubles à usage de logement – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, Vu l'objectif de la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 en rapport à la transition énergétique décliné dans le Programme Stratégique Transversal sous son objectif stratégique n°9 « Favoriser et stimuler la transition énergétique », et plus particulièrement sous son objectif opérationnel n°5 « Impliquer le citoyen dans des démarches énergétiques », Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant notamment d'adhérer à la Convention des Maires, avec l'exigence d'élaborer un Plan Climat ; Vu sa délibération du 31 août 2021 relevant l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 à 55 % à l'horizon 2030 dans son Plan Climat et renouvelant son engagement à la Convention des Maires à l'horizon 2050, en signant les nouveaux engagements établis par celle-ci le 21 avril 2021. Vu sa délibération du 22 mars 2022 approuvant le Plan Climat, Considérant le potentiel important pour développer la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire communal, Considérant que le régime Qualiwatt régional en soutien aux petites installations solaires photovoltaïques est terminé depuis le 30 juin 2018, Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable, Considérant l'existence de l'outil web « Quickscan » soutenu par le SPW Energie et destiné à sensibiliser le citoyen au potentiel d'amélioration des logements unifamiliaux construits avant 2010 (outil disponible sur https://www.monquickscan.be), Considérant qu'une prime communale à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des logements peut contribuer à atteindre les objectifs de la Convention des Maires, Revu sa délibération du 29 avril 2014 arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi de primes à l'énergie, Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur général en date du 8 août 2022, et l'avis rendu favorable en date du 11 août 2022, Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 8 août 2022, et l'avis rendu favorable en date du 11 août 2022, Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Pierson, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité, **DECIDE** : **Article 1 :** d'approuver le règlement suivant :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des biens immeubles à usage de logement

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune de Grez-Doiceau octroie une prime dans le but d'encourager les citoyens à augmenter la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire communal par l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de leur bien immeuble à usage de logement et ce pour autant que celui-ci soit situé sur le territoire de Grez-Doiceau.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour bénéficier des primes définies dans le présent règlement, il faut être une personne physique majeure qui agit en sa qualité de propriétaire ou de titulaire de droits réels sur un bien immeuble à usage de logement situé sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.
Le bénéficiaire installe en toiture dudit bien des panneaux photovoltaïques tel que prescrit dans un audit logement ou bien recommandé dans un rapport d'auto-évaluation « Quickscan » (https://www.monquickscan.be) réalisé sur ce bien, uniquement pour les biens antérieurs à l'année 2010.
Les toitures des volumes annexes au bien sont éligibles.
L'installation photovoltaïque doit être raccordée au réseau électrique de distribution et ne peut pas être l'extension d'une installation déjà existante.
Pour bénéficier d'une prime, la date de l'accusé de réception de la 1ère demande de permis d'urbanisme dudit bien doit être antérieure de cinq ans à la date d'introduction de la demande.

Article 3 : Montants

Pour les installations sur les maisons unifamiliales, le montant de la prime s'élève à 200,00 € par kilowatt-crête (kWc) installé jusqu'à un total de 4 kWc, et à 100,00 € par kWc supplémentaire lorsque le total est entre 4 et 6 kWc, plafonné au moindre montant entre 1.000,00 € et 40% de la facture totale.
Pour les installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages occupant un même bien, le montant de la prime s'élève à 200,00 € par kilowatt-crête installé jusqu'à un total de 4 kWc, à 100,00 € par kWc supplémentaire lorsque le total est entre 4 et 6 kWc, et à 50,00 € par kWc supplémentaire lorsque le total est entre 6 et 10 kWc, plafonné au moindre montant entre 1.200,00 € et 40% de la facture totale.

Article 4 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite dans les 6 mois suivant la date de mise en route de l'installation par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée dans le même délai en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives, entre le 1er janvier et le 31 octobre. La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande.

Article 5 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir le formulaire « Demande de prime panneaux photovoltaïques » dûment complété, daté et signé par le demandeur, et être accompagnée des annexes requises. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale - Service Energie, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique energie@grez-doiceau.be, ou téléchargé depuis le site web de la commune.
La demande de prime doit inclure l'ensemble des factures relatives aux travaux d'installation, au raccordement au réseau de distribution électrique et l'attestation de conformité électrique de l'installation par un certificateur agréé.
Le dossier doit inclure soit un audit logement réalisé après le 1er janvier 2022 par un auditeur PAE agréé par la Région wallonne, soit un rapport fourni par auto-évaluation du bien avec l'outil « Quickscan » (obtenu gratuitement en consultant le site https://www.monquickscan.be ou en se faisant assister par le·a Conseiller·ère en énergie communal·e - energie@grez-doiceau.be).

Article 6 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal au plus tard le 31 décembre de l'année de la demande.
En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de dépôt dès que des crédits seront à nouveau disponibles et sans que le demandeur ne soit tenu d'introduire une nouvelle demande.
L'Administration communale peut, dans un délai de 3 ans après liquidation d'une prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime.

Article 7 : Règlement des différends

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout différend qui résulterait de l'application du présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur et disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2022.
A titre de disposition transitoire, les demandes de primes introduites durant l'année 2022 pour toute installation répondant par ailleurs à l'ensemble des critères du présent règlement, hormis le délai, et qui a été mise en route depuis le 1er janvier 2022 sont éligibles.

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des biens immeubles à usage de logement uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations- pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee.
Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.
Conformément à l'article 35 §7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 2 : d'approuver le formulaire relatif à cet octroi. **Article 3 :** de prévoir en modification budgétaire n°2 de l'exercice budgétaire 2022 une rubrique « Primes panneaux photovoltaïques », et de l'alimenter à hauteur de 20.000,00 €. **Article 4 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10. <u>Energie/Environnement (TP2022/106) Marché de services relevant du service extraordinaire - Recours à une firme pour la réalisation d'un audit énergétique des bâtiments communaux – Modification de sa délibération du 28 juin 2022.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement les articles 8 § 1er et 29/1 § 1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Revu sa délibération du 28 juin 2022 décidant notamment :

- d'approuver le principe de recourir aux services d'une firme extérieure afin de réaliser un audit énergétique des bâtiments communaux ;
- d'approuver les documents de ce marché de services tels qu'établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, ainsi que les documents de soumission ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 70.000,00 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1er, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 140.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que dans le cadre d'une première mise en concurrence lancée par le Collège communal en date du 08 juillet 2022, il s'est avéré qu'aucun des opérateurs économiques consultés n'a remis offre pour ce marché ; Considérant les erreurs matérielles constatées au cahier spécial des charges lors de la seconde mise en concurrence lancée par le Collège communal le 11 août 2022, en l'occurrence les critères de sélection qualitative (capacités économique, financière, technique et professionnelle) qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre de ce marché, à l'exception de l'obligation, pour tout soumissionnaire, d'être auditeur agréé UREBA par le SPW et, par conséquent, d'être répertorié dans la liste éditée à cet effet par le SPW ; Vu le cahier spécial des charges corrigé comme il se doit par la cellule Marchés publics, cette modification n'ayant aucune incidence sur le montant estimatif du marché approuvé ; Considérant que les autres documents (inventaires et documents de soumission) de ce marché demeurent inchangés ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a. du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis et l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (M. Vandeleene, M. Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet, Pierson) ; DECIDE : **<u>Article 1</u> :** d'approuver le cahier spécial des charges tel que modifié et adapté par la cellule Marchés publics, selon le besoin du marché à conclure, tous les autres documents de ce marché public demeurant inchangés. **<u>Article 2</u> :** de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 28 juin 2022, notamment concernant le mode de passation de marché choisi (procédure négociée sans publication préalable) et le montant estimatif de ce marché approuvé (70.000,00 € TVAC).

11. <u>Environnement - Convention relative à la collecte et la valorisation des bâches agricoles– Mandat à l'InBW scrl – Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les conventions précédentes signées entre la commune et l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) ; Vu le courrier de l'InBW, réceptionné le 20 décembre 2021, relatif à la campagne de collecte et de valorisation des bâches agricoles normalement subventionnée par le Ministre wallon de l'Environnement ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ; Considérant qu'en vertu du fait que ce subside n'est accordé qu'aux communes en ordre en matière de législation « coût-vérité » et sous réserve des disponibilités budgétaires, l'InBW se réserve le droit de réclamer aux communes le montant équivalent au subside non perçu ; Vu le dernier texte de convention proposé par l'InBW (daté du 07/12/2021) ; Considérant que des données provenant de l'InBW (courrier électronique du 20/07/2022) révèlent qu'en 2021, l'InBW a récolté 13,12 tonnes de bâches agricoles pour la commune de Grez-Doiceau et que du 1er janvier au 14 juin 2022, 5,81 tonnes ont été collectées ; Considérant que les estimations réalisées par l'intercommunale pour 2022 portent sur l'ensemble des communes pour lesquelles elle collectait les bâches ; Considérant que sur base des quantités collectées en 2021 et du tarif

demandé en 2022, l'estimation des coûts pour les agriculteurs est la suivante : 13,12 tonnes x 121 €/tonne, soit 1.587,52 € ; Considérant que la prise en charge des coûts afférant à la collecte par la commune n'est plus possible depuis le 31/03/2022 et que les communes peuvent choisir d'intervenir ou non dans le prix demandé aux agriculteurs ; Vu les avis de légalité défavorables du Directeur général et du Directeur financier en date du 02/08/2022 ; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaires n°2 du budget 2022 ; Considérant que Monsieur Cordier propose d'amender le projet présenté en limitant la durée de la convention à l'année 2022, que cet amendement fait l'objet d'un vote et est adopté par 12 voix pour (M. Vandeleene, M. Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard et M. Ferrière) et 9 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet, Pierson et Hottart) ; Considérant que le projet ainsi amendé fait l'objet d'un vote et est lui-même adopté par 12 voix pour (M. Vandeleene, M. Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard et M. Ferrière) et 9 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet, Pierson et Hottart) ; Dès lors, après en avoir délibéré, DECIDE: **Article 1 :** d'approuver le texte de la convention relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et gestion des déchets : mandat communal chargeant l'InBW d'organiser les collectes et valorisation des bâches agricoles durant l'année 2022. **Article 2 :** de ne pas intervenir dans le prix demandé aux agriculteurs. **Article 3 :** de compléter et de renvoyer deux exemplaires signés de la convention approuvée à la scrl Intercommunale du Brabant wallon- rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES.

12. Finances publiques - Vérification de l'encaisse communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 77 du Règlement général sur la comptabilité communale ; Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2019 désignant Monsieur Laurent FRANCIS pour opérer la vérification de l'encaisse communale visée à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 24 juin 2022 ; **PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 24 juin 2022.

13. Finances publiques – Modification budgétaire n°1 – Budget 2022 – Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 23 juin 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

14. Finances publiques - CPAS - Budget 2022 – Modification budgétaire n°2 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27/07/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 27/07/2022 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19/07/2022 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial ou précédente modification	7.086.301,38 €	7.086.301,38 €	0,00 €
Augmentation crédit	1.229.610,92 €	992.847,87 €	236.763,05 €
Diminution crédit	-486.561,77 €	-249.798,72 €	-236.763,05 €
Nouveau résultat :	**7.829.350,53 €**	**7.829.350,53 €**	**0,00 €**

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial	13.962.498,74 €	13.962.498,74 €	0,00 €
Augmentation crédit	50.444,45 €	50.444,45 €	0,00 €
Diminution crédit	-1.000.000,00 €	-1.000.000,00 €	0,00 €

Nouveau résultat :	**13.012.943,19 €**	**13.012.943,19 €**	**0,00 €**

Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, Par 13 voix pour (M. Vandeleene, M. Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet, Pierson) Par 13 voix pour (M. Vandeleene, M. Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet, Pierson), DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

15. Finances publiques - Zone de Police « Ardennes brabançonnes » - Compte 2019 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 23 juin 2022 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2019 de la zone de police Ardennes brabançonnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		6.865.393,37	267.819,46
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00
Droits constatés	=	6.865.393,37	267.819,46
Engagements	-	6.486.530,04	267.819,46
Résultat budgétaire	=		
Positif :		378.863,33	0,00
Négatif :			
Engagements		6.486.530,04	267.819,46
Imputations	-	6.481.662,15	267.335,46
Engagements à reporter	=	4.867,89	484,00
Droits constatés nets		6.865.393,37	267.819,46
Imputations		6.481.662,15	267.335,46
Résultat comptable	=		
Positif :		383.731,22	484,00
Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2019 :

Actifs immobilisés : 4.422.003,70
Actifs circulants : 2.003.358,97
Total de l'actif : 6.425.362,67
Fonds propres : 3.762.606,44
Provisions : 0,00
Dettes : 2.662.695,60
Comptes de régularisation 60,63
Total du passif : 6.425.362,67

C. Compte de résultats au 31/12/2019 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation : 74.025,65
Résultat exceptionnel : 14.677,64
Résultat de l'exercice : 88.703,29

16. Instruction publique – Année scolaire 2022-2023 -Avantages sociaux – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1120-30 ; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisateur de l'accueil des élèves, quelle que soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;

- L'accès aux piscines, accessibles au public ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires ;

Attendu que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements ; Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit :
1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits,
2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits,
3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits,
Et ainsi que de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits ; Vu sa délibération du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé ; Attendu que tous les subsides liés aux avantages sociaux et accordés par des tiers organismes devront être déduits avant la facturation à l'Administration communale ; Attendu que les crédits ont été prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

17. Instruction publique – Processus de l'immersion – Accord de collaboration entre l'école communale fondamentale Fernand Vanbever et l'école communale primaire Fernand Vanbever – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; Vu sa délibération du 18 mars 2014 approuvant la mise en place d'un processus d'immersion en néerlandais ; Vu le Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique notamment ses articles 2 qui précise « le continuum pédagogique constitué de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire tel que défini à l'article 13, § 1er, du décret missions ; » 8 § 2. Une école fondamentale qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant la dernière année de l'enseignement maternel et les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire. Une école primaire qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire. Des établissements d'enseignement maternel, fondamental ou primaire peuvent conclure des accords de collaboration entre eux afin de satisfaire aux dispositions visées aux deux alinéas précédents ; Vu sa délibération du 31 août 2021 approuvant la scission de l'école Fernand Vanbever et la restructuration de ses implantations ; Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2022 informant l'Administration communale de la scission de l'école de la manière suivante :
« La nouvelle structure est la suivante :
L'école communale primaire Fernand Vanbever – FASE 605 – sise rue du Pont au Lin, 22 à 1390 Grez-Doiceau est composée d'une implantation :
- Implantation FASE 1079 à Grez-centre comprenant les P1 au P2 – filière classique et filière immersion

L'école communale fondamentale Fernand Vanbever – FASE 95745 – sise chaussée de Jodoigne 7 à 1390 Grez-Doiceau est composée de trois implantations :
- Implantation FASE 11125 à Grez-centre comprenant l'enseignement maternel de M1 à M3 et la M3 filière immersion ;
- Implantation FASE 1078 à Nethen comprenant l'enseignement primaire de P1 à P6
- Implantation FASE 1080 à Pécrot comprenant l'enseignement maternel de M1 à M3 »

Attendu qu'afin de satisfaire aux dispositions qui prévoit l'organisation de l'apprentissage par immersion, il y a lieu de conclure un accord de collaboration entre les deux écoles ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1er** : d'imposer un accord de collaboration entre l'école communale primaire Fernand Vanbever et l'école communale fondamentale Fernand Vanbever afin de proposer à tout élève souhaitant poursuivre sa scolarité en immersion linguistique, une continuité dans son apprentissage. **Article 2** : de transmettre la présente délibération ainsi que l'accord de collaboration à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

18. Patrimoine - Installation d'un abri-parking vélos sur le domaine public – Convention de mise à disposition entre la commune et la SNCB – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1222-1 ; Considérant que la S.N.C.B. réalise actuellement des travaux d'aménagement des abords de la gare de Florival ; Considérant que l'installation d'un nouveau râtelier à vélos est prévue dans les travaux ; Considérant que l'abri-parking vélo ne peut être entièrement placé sur le domaine de la S.N.C.B. ; Vu la demande émanant de la S.N.C.B. sollicitant l'autorisation de mettre celui-ci sur le domaine public ; Attendu qu'il convient dès lors d'arrêter le texte de la convention ; Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition d'une partie du domaine public tel qu'établi ci-dessous ;

Commune de Grez-Doiceau

Convention de mise à disposition d'un espace
pour la pose d'un râtelier à vélos en gare de Florival

Entre

L'Administration Communale de Grez-Doiceau, représentée par Paul Vandeleene, Bourgmestre et Yves Stormme, Directeur général, agissant au nom et pour le compte du Conseil communal en vertu d'une délibération du 30 août 2022, ci-après dénommée la « Commune »,

D'une part,

Et

La Société Anonyme de droit public « Société Nationale des chemins de fer belges », ayant son siège social à 1060 Bruxelles, Rue de France, 56, représentée par Michel Vanderlinden, Head of Exploitation & Construction Area, ci-après dénommée la « SNCB »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La SNCB réalise actuellement des travaux d'aménagement aux abords de la gare de Florival. Un nouveau râtelier à vélos sera notamment posé.

Ce râtelier à vélos se situera sur le domaine public communal.

La Commune n'émet aucune objection quant à la réalisation de ces aménagements sur son domaine.

La présente convention vise à régler les conditions de la mise à disposition de cette section du domaine public communal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

La Commune met, gratuitement, à disposition de la SNCB le domaine public communal nécessaire à l'aménagement souhaité.

La Commune s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par la SNCB pendant la durée de la convention.

Cependant, pour cause d'utilité publique, la Commune peut à tout moment modifier ce qui a été réalisé après concertation avec le Site Manager.

Toute modification ultérieure éventuelle des aménagements ne pourra intervenir que moyennant l'accord préalable de la Commune.

Article 2 :

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputés bien connu des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 3 :

La SNCB prend à sa charge la totalité des frais engendrés par la réalisation des aménagements précités et en assurera l'entretien ultérieur.

La SNCB s'engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l'entière décharge de la Commune, l'entretien préventif et curatif, aussi souvent que nécessaire et en tout cas à toute réquisition de la Commune, la réparation ou le renouvellement des aménagements concernés.

Article 4 :

La commune a déjà marqué son accord sur le projet d'aménagement.

Article 5 :

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée déterminée de 15 ans.

Au-delà du terme initialement prévu, la convention sera reconduite tacitement pour une durée indéterminée.

Au terme de cette période de 15 ans, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis signifié par un écrit recommandé dans un délai de trois mois.

Au terme de la convention, le râtelier sera enlevé et toutes les installations seront enlevées à l'exception de la dalle qui restera sur site. La prise en charge financière de cette remise en état sera assumée par la partie

qui aura mis fin à la présente convention.
Article 6 :
Les personnes de contact sont :
Pour la SNCB :
Le Site Manager
Place de la Station, 1
Gare de Namur
5000 Namur
0479/75.87.27
b-st.site-manager-namur@belgiantrain.be
Pour la Commune :
***
Article 7 :
Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.
A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.
Annexe :
Plan d'implantation du râtelier à vélos.
Fait à Grez-Doiceau, en triple exemplaire, le ……
Pour le Collège communal,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Yves Stormme Paul Vandeleene

Pour la SNCB,

Le Head of Exploitation & Construction Area
Michel Vanderlinden
Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 30 juin 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 30 juin 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 01 juillet 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable, du Directeur financier du 01 juillet 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde et l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver la convention de mise à disposition, pour cause d'utilité public, d'une partie du domaine public (gare de Florival) afin d'y installer un râtelier à vélos.

19. Patrimoine – Vente de bois de gré à gré – Bois coupé entreposé au dépôt (Ancien terrain militaire) – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'il convient de faire enlever un stock de bois ((+/- 25 stères) entreposé au dépôt communal (Chaussée de Wavre – ancien terrain militaire) ; Attendu que le bois est coupé en buche et est de bonne qualité ; Considérant dès lors que ce lot de bois peut être vendu comme bois de chauffage ; Considérant qu'il s'agit de bois coupés qui ne sont pas soumis au régime forestier ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré ; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 08 août 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 09 août 2022 ;Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 août 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 10 août 2022 ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe de vendre de gré à gré le bois de chauffage entreposé au dépôt communal (Chaussée de Wavre – ancien terrain militaire). **Article 2 :** de fixer la mise à prix minimum à 25 € la stère. **Article 3 :** les bois devront être enlevés par les propres moyens du soumissionnaire, dans un délai de 20 jours calendrier suivant la notification de l'approbation de l'offre et après en avoir reçu le paiement complet. Un rendez-vous sera fixé avec le service technique communal. **Article 4 : s**i l'ensemble est vendu en lots distincts, l'enlèvement se fait au fur et à mesure de l'état dans lequel le stock se trouve, sans tri. **Article 5 :** le Collège assure la publicité de la vente sur le site internet communal et aux valves communales.

20. Personnel - Cadre du personnel - Modifications - Vote.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale (circulaire relative à la révision générale des barèmes) ; Considérant que le cadre du personnel peut se définir comme un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la Commune doit remplir ; Considérant que le cadre est fixé en fonction des besoins de la Commune et tient compte de la nature, de l'ampleur et de la diversité des tâches qui lui sont attribuées et des services créés par elle ; Considérant que le cadre est un outil stratégique, qu'il permet une vision à moyen ou long terme des moyens humains qu'une commune se donne pour la réalisation de ses missions et de ses projets politiques ; Considérant que dans une perspective RH, le cadre permet à la direction générale de visualiser le nombre et le type d'emplois nécessaires (emplois d'exécution, emplois de direction, emplois techniques, emplois spécifiques, ...), la planification des postes à pourvoir ou à supprimer (eu égard aux modifications des missions ou des fonctions) ; Considérant qu'il reprend les emplois statutaires et contractuels ; Considérant que le cadre se distingue de l'organigramme comme suit : le cadre comporte le nombre d'emplois nécessaires pour assurer les missions du pouvoir local, que ces emplois soient ou non occupés de manière effective dans l'administration, tandis que l'organigramme est défini dans le code de la démocratie locale comme représentant la structure d'organisation des services, indiquant les rapports hiérarchiques et identifiant les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction ; Vu le cadre du personnel communal adopté le Conseil communal le 12 octobre 2021 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 17 novembre 2021 comme ci-dessous :

Ouvriers :

	Niveau	**Statutaires**	**Temporaires**	**APE**
Contremaître	C	2		
Brigadier	C	1		
Ouvriers qualifiés	D	3		24
Auxiliaires professionnels	E		1	11
		6	1	35

Personnel administratif :

	Niveau	**Statutaires**	**Temporaires**	**APE**
Directeur général	A	1		
Directeur financier	A	1		
Chefs de bureau	A	1		3
Chefs de service administratif	C	5		
Employés d'administration	D	5	3,5	19
Bacheliers spécifiques	B			14
		13	3,5	36

Personnel technique :

	Niveau	**Statutaire**	**Temporaires**	**APE**
Directeur technique	A	1		
Architecte	A		1	2
Eco-conseiller(ère)	A	1		
Agent technique	D			1
Contrôleur des travaux	D			2
		2	1	5

Bibliothèque :

	Niveau	**Statutaire**	**Temporaire**	**APE**
Bibliothécaire	D			1
Bibliothécaire	B			1
				2

Personnel de nettoyage :

	Niveau	**Statutaires**	**Temporaires**	**APE**
Ouvrières d'entretien	D		2	2
Ouvrières d'entretien	E		2	7

			4	9

Personnel extra-scolaire :

	Niveau	Statutaires	Temporaires	APE
Accueillants	D			10,5
				10,5

Considérant les propositions d'adaptations au cadre du personnel formulées par la Direction générale ; Considérant les besoins en personnel qualifié pour répondre aux missions de plus en plus spécifiques dévolues à la commune ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour du cadre de l'administration ; Considérant que le cadre modifié est conforme aux besoins et aux perspectives en termes d'emplois ; Considérant que le cadre a été soumis au CODIR en date du 22 juin 2022 ; Vu l'avis favorable rendu par le Comité particulier de concertation en date du 30 juin 2022 ; Vu l'avis de légalité du Directeur financier annexé à la présente décision, remis sur demande du 11 juillet 2022 ; Considérant que le Collège communal a remis un accord de principe favorable au projet de cadre du personnel en date du 15 juillet 2022 ; **DECIDE** par 13 voix pour (M. Vandeleene, M. Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, MM. Desmet, Pierson) : d'adopter le cadre administratif et technique du personnel tel que modifié ci-dessous et de le soumettre à l'approbation de l'Autorité de tutelle :

Personnel ouvrier :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Contremaîtresses / Contremaîtres	C	3		
Brigadière / Brigadier	C	1		
Ouvrières qualifiées / Ouvriers qualifiés	D	3	1	32
Auxiliaires professionnelles / Auxiliaires professionnels	E			8*
		7	**1**	**40**

*+ 2 emplois en extinction

Personnel administratif :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Directrice générale / Directeur général	A	1		
Directrice financière / Directeur financier	A	1		
Chefs de bureau / attachée spécifique / attaché spécifique	A	1		6
Chefs de service	C	5		
Employées d'administration / Employés d'administration	D	5	4	22
Bachelières spécifiques / Bacheliers spécifiques	B	2		19
		15	**4**	**47**

Personnel technique :

	Niveau	Statutaire	Contractuels	Contractuels APE
Directrice technique / Directeur technique	A	1		
Architecte	A			3
Eco-conseillère / Eco-conseiller	A	1		
Agent technique	D			3
Contrôleuse des travaux / Contrôleur des travaux	D			2
		2		**8**

Personnel de la bibliothèque :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Bibliothécaire dirigeante / Bibliothécaire dirigeant	A			1
Bibliothécaire	B			1
Employée / Employé	D			0,5
				2,5

Personnel de nettoyage :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Ouvrières d'entretien / Ouvriers d'entretien	D		2	8
Ouvrières d'entretien / Ouvriers d'entretien	E		2	3**
			4	**11**

**+ 4 emplois en extinction

Personnel extra-scolaire :

	Niveau	Statutaires	Contractuels	Contractuels APE
Accueillante extra-scolaire / Accueillant extra-scolaire	D			11
				11

21. <u>Travaux publics (TP2022/135) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Fourniture et installation d'une nouvelle structure informatique à l'Administration communale – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ; Considérant que la commune doit maintenir son infrastructure réseau opérationnelle pour mener à bien ses missions de service public et ses objectifs ;Considérant, à cette fin, qu'il est impératif de procéder au remplacement de la structure informatique existante par une nouvelle structure informatique en adéquation avec l'évolution notamment des applications, du télétravail et la sécurité informatique ; que le contrat de maintenance de l'installation existante est échu ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers de l'objectif stratégique suivant : 10. Mettre en œuvre la transition numérique ; Vu les documents du marché établis par le service Informatique et la cellule Marchés publics, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'investissement et la maintenance de celui-ci s'élève à 138.426,20 € HTVA, soit 167.495,70 € TVA de 21% incluse ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition du matériel et installation) : 68.700,00 € HTVA, soit 83.127,00 € TVAC ;
- Maintenance (licences et maintenances) : 69.726,20 € HTVA, soit 84.368,70 € TVAC pour la période considérée de 5 ans ;

Considérant que le montant global du marché de 138.426,20 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 104/742-53:20220004.2022 du service extraordinaire du budget 2022, les coûts de maintenance (licences et maintenances) relevant de l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 août 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 août 2022 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **<u>Article 1</u> :** d'approuver le principe d'acquérir et d'installer une nouvelle structure informatique à l'Administration communale, dans le cadre de ses missions et objectifs. **<u>Article 2</u> :** d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Informatique et la cellule Marchés publics, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **<u>Article 3</u> :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 167.495,70 € TVA de 21% incluse, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition du matériel et installation) : 83.127,00 € TVAC ;

- Maintenance (licences et maintenances) : 84.368,70 € TVAC pour 5 ans (soit une dépense annuelle de 16.873,74 € TVAC).

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1er, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** que la dépense relative à l'investissement, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

22. Travaux publics (TP2022/120) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition de caveaux et cavurnes pour les cimetières communaux – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant la nécessité d'acquérir de caveaux et des cavurnes pour permettre les inhumations dans les différents cimetières communaux de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 6. Maintenir un cadre de vie sain et de qualité ;
- Objectif opérationnel : 10. Assurer la propreté du domaine public ;

Vu les documents du marché établis par la cellule Marchés publics, comportant notamment le descriptif technique, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 15.350,00 € HTVA, soit 18.573,50 € TVA de 21% incluse, arrondis à 20.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 15.350,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 878/721-60:20220055.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 août 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 août 2022 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir des caveaux et cavurnes à installer dans les différents cimetières communaux. **Article 2 :** d'approuver les documents régissant ce marché de fournitures, notamment le descriptif technique, les inventaires estimatifs et récapitulatifs ainsi que le formulaire de soumission. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 20.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1er, 1° a) et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** conformément à l'article 6 § 5 de l'arrêté royal RGE du 14 janvier 2013, de rendre applicable au présent marché, ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127. **Article 6 :** que cette dépense, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

23. Travaux publics (TP2022/129) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection d'un tronçon de la rue du Pétrau et de la rue Arthur Snaps - Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1er et 29 /1 §§ 1er et 6 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection d'un tronçon des voiries communales dénommées rue du Pétrau et rue Arthur Snaps et d'y poser un nouveau revêtement hydrocarboné ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 8. Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative ;
- Objectif opérationnel : 2. Elaborer un plan d'entretien des voiries ;

Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 80.750,00 € HTVA, soit 97.707,50 € TVAC, arrondis à 100.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 80.750,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/731-60:20220043.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 août 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 août 2022 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a. du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe de procéder à des travaux de réfection d'un tronçon de la rue du Pétrau et de la rue Arthur Snaps. **Article 2 :** d'approuver les documents du marché, à savoir le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 100.000,00 TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1er, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution.

Séance levée à 23h20.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, Le Bourgmestre,